



santé et scolarisation d'un enfant

refus de soins d'urgence :
conduite à tenir

Références :

Code civil	articles 371-1, 373, 375, 375-1 et 375-3
Code de procédure civile :	article 21
Code pénal :	articles 223-5, 223-6 et 227-17
Code de la santé publique :	article L 1111-4
	articles R 1112-34 et R 1112-35
BO hors série n° 1 du 06/01/2000 :	organisation des soins et des urgences

Preliminaire :

Certains parents peuvent, pour des raisons diverses, déclarer s'opposer aux soins, notamment transfusionnels et/ou chirurgicaux

Au niveau de l'école ou de l'établissement scolaire, cette décision ne peut pas avoir pour conséquence de :

- ne pas accueillir un mineur
- ne pas l'autoriser à partir en classe de découverte, en voyage de classe.

1. Les responsables légaux sont d'accord pour les soins

- Appliquer les protocoles d'urgence

2. Les responsables légaux refusent l'évacuation vers un hôpital et les soins

- L'école prend acte de la volonté des responsables légaux de l'enfant ; les secours en sont avertis
- **Quel que soit l'avis des responsables légaux, l'appel aux secours (SAMU) ou équivalent à l'étranger est obligatoire**
- Quand l'absence de soins crée visiblement une mise en danger du mineur, il peut être nécessaire d'aviser le Procureur ; le magistrat peut prendre la décision d'hospitalisation

Vous pourrez obtenir plus de détails en contactant les membres du réseau coordonné de professionnels de santé de votre secteur